

## 2.1. La vie quotidienne des combattants et des civils

Activité  
Parcours de paix

- 1<sup>ère</sup> de Lycée -

# Droits de l'Homme en temps de guerre et de paix

## Présentation

L'activité consiste à découvrir les Droits de l'Homme (DDH) en prenant conscience qu'il existe certains droits indérogeables, même en temps de guerre.

### Objectifs :

- ◆ Faire connaître les droits affirmés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
- ◆ Faire prendre conscience de l'universalité de la condition humaine qui est le fondement des droits de l'homme.
- ◆ Faire prendre conscience de la différence de respect du droit en temps de guerre ou de paix.
- ◆ Faire découvrir les mécanismes de sanction en cas de non-respect du droit.

## Indications pratiques

**Durée estimée de l'activité :** une séance de 50 minutes

**Nombre de participants :** l'enseignant et sa classe

**Lieu :** salle de classe

### Matériel nécessaire :

Tableau et feutre/craie

Rétroprojecteur, transparents et stylos adaptés

## Préparation préalable

- ◆ Imprimer et photocopier pour chaque élève la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (site Internet : <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>).
- ◆ Etudier le schéma de la pyramide des DDH pour le remplir progressivement au cours de l'activité :
  - ◆ D'abord le triangle vierge
  - ◆ Puis « Guerre » et « Paix » ainsi que la limite indérogeable
  - ◆ Puis les droits dérogeables et indérogeables
  - ◆ Enfin, les « Droits de l'Homme » et le « Droit International Humanitaire »



## Consignes

### Déroulement

1. **Première étape** : Présenter la pyramide des DDH
  - ◆ Distribuer la Déclaration Universelle des DDH (à présenter comme le texte ayant inspiré l'ensemble des autres textes sur les DDH existants depuis lors). Faire prendre connaissance des intitulés des articles. Attribuer un article par élève qui doit être lu de manière approfondie.
  - ◆ Projeter le transparent comportant un triangle équilatéral vierge..
2. **Deuxième étape** : Découvrir la limite indérogeable en temps de guerre
  - ◆ Ajouter les mentions « Guerre » et « Paix » sur le transparent. Tracer la ligne de la limite indérogeable entre les deux.
  - ◆ Expliquer aux élèves que, en temps de guerre, certains droits peuvent être suspendus par l'Etat selon les cas (cette suspension étant acceptée par la population car une des missions de l'Etat consiste à garantir la sécurité collective : couvre-feu, état d'urgence...). En revanche, certains droits liés à la survie et à la dignité de l'Homme ne peuvent être bafoués. Il s'agit de garanties fondamentales qui sont communes à toutes les conventions et déclarations des DDH.
  - ◆ Interroger les élèves en leur demandant si – selon eux – l'article dont ils ont la charge constitue un droit indérogeable ou non. Demander d'argumenter en citant des exemples.  
Sont demeurés prohibés en tout temps et en tout lieu :
    - ◆ Les atteintes portées à la vie à l'exception des pays n'ayant pas aboli la peine de mort, où une personne peut être privée de son droit à la vie mais uniquement dans le cadre d'une décision judiciaire rendue par une juridiction compétente ;
    - ◆ La torture, les peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants ;
    - ◆ L'esclavage, la traite des esclaves et la servitude ;
    - ◆ La liberté de penser, de conscience et de religion, y compris la liberté de le manifester ;
    - ◆ Les prises d'otages ;
    - ◆ Le pillage ;
    - ◆ Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable ;
    - ◆ La menace de commettre les actes pré-cités.
3. **Troisième étape** : Comment faire respecter ces droits en temps de paix ?
  - ◆ Interroger les élèves sur les moyens qu'ils connaissent pour faire respecter les DDH.
  - ◆ Expliquer que beaucoup d'Etats sont signataires des conventions et déclarations des DDH mais qu'ils ne les respectent pas systématiquement. Pour que les DDH de ces textes soient opposables devant un tribunal, il faut que les Etats aient intégré ces dispositions dans leur droit national. Alors, les droits deviennent des lois et tout citoyen peut porter plainte en cas de non-respect de ces lois.
  - ◆ Expliquer qu'il n'existe pas de mécanisme de sanctions contraignantes en cas de non-application des DDH si ceux-ci ne sont pas intégrés dans le droit national. La Cour Européenne des DDH a pour mission de recueillir les plaintes des citoyens des pays membres du Conseil de l'Europe (différent de l'Union Européenne), plaintes qui sont déposées contre leur Etat ou leur administration nationale. Cette juridiction internationale peut être sollicitée par tout citoyen du continent européen dès lors que les juridictions nationales (qui sont prioritaires) n'ont pas abouties – ce qui est souvent le cas lors de conflits. Par exemple, l'Etat russe a été condamné par des civils tchéchènes pour la torture et les meurtres perpétrés par les forces armées russes en Tchétchénie.
4. **Quatrième étape** : Comment faire respecter ces droits en temps de guerre ?
  - ◆ En cas de guerre, le respect des droits indérogeables est garanti par le Droit International Humanitaire qui comprend dans ses textes des systèmes de sanctions possibles, notamment par les Tribunaux Pénaux Internationaux.
  - ◆ Interroger les élèves s'ils connaissent un exemple de Tribunal Pénal International (Yougoslavie, Rwanda...). Proposer de faire un exposé sur la Cour Pénale Internationale récemment instituée en mettant en exergue des exemples de jugement qui ont permis de sanctionner le non-respect de certains droits fondamentaux.

## La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Le 10 décembre 1948, les 58 Etats Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale des Nations-Unies ont adopté la Déclaration universelle des Droits de l'Homme à Paris au Palais de Chaillot. Elle a servi dès lors de référence à de multiples conventions régionales dont la Convention européenne des Droits de l'Homme, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950. Pour commémorer son adoption, la journée des Droits de l'Homme est célébrée chaque année le 10 décembre.

### Préambule

*Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

*Considérant* qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

*Considérant* qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

*Considérant* que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Considérant* qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

**L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme** comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

### Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

### Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

### Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

**Article 4**

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

**Article 5**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Article 6**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**Article 7**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

**Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

**Article 9**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

**Article 10**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

**Article 11**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

**Article 12**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**Article 13**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

**Article 14**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 15**

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

**Article 16**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

### **Article 17**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

### **Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

### **Article 19**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

### **Article 20**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

### **Article 21**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

### **Article 22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

### **Article 23**

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

### **Article 24**

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

### **Article 25**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

### **Article 26**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### **Article 27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### **Article 28**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

#### **Article 29**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### **Article 30**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

## La Pyramide des Droits de l'Homme

